

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/8

31 octobre 2006

(06-5217)

**Groupe de travail de l'accession de la
République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 20 octobre 2006, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....	1
2.	Politiques économiques.....	1
c)	Régime de change et système de paiements	1
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....	2
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	2
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	2
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	2
1.	Généralités	2
2.	Politiques affectant le commerce des services	4
3.	Accès au marché et traitement national.....	5
a)	Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services	5
d)	Limitations concernant le nombre de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier	5
4.	Traitement de la nation la plus favorisée.....	6

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

c) Régime de change et système de paiements

Question n° 1

Obligation de convertir en kip les recettes en devises

- Il est indiqué au premier paragraphe de la section intitulée "Régime de change et système de paiements" que les détenteurs de devises sont tenus de présenter leurs avoirs en devises à une banque pour les changer en kip ou qu'ils peuvent ouvrir un compte en devises, mais les résidents sont-ils en mesure de conserver toutes leurs recettes en devises dans leurs comptes en devises ou y a-t-il un pourcentage de retenue?

Achat de devises

- Tel qu'indiqué au quatrième paragraphe de la section intitulée "Régime de change et système de paiements", les banques commerciales et les bureaux de change peuvent vendre des devises au public pour neuf types de raisons.
 - i) Il semble que le public ne comprenne que les résidents. Existe-t-il une réglementation qui permette aux non-résidents d'acheter des devises?
 - ii) Des contingents s'appliquent-ils lorsque des membres du public achètent des devises pour effectuer des paiements à l'étranger? L'approbation préalable de la Banque de la RDP lao est-elle nécessaire pour acheter des devises?
 - iii) Est-il permis aux résidents d'acheter des devises pour régler les honoraires demandés par des fournisseurs de services étrangers qui ne sont pas liés au financement du commerce des marchandises, des voyages ou des études à l'étranger?

Réponse

Concernant l'article 11 des Instructions n° 02/BOL relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la gestion des devises et des métaux précieux, datées du 29 août 2003, il est permis aux résidents de conserver toutes leurs recettes en devises dans des comptes en devises. Il n'est pas imposé de pourcentage de retenue. Si les résidents ont besoin de monnaie nationale pour effectuer des paiements intérieurs, ils peuvent vendre des devises en s'adressant aux banques commerciales ou à des bureaux de change agréés.

- i) Les articles 4 et 8 des Instructions n° 02/BOL relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la gestion des devises et des métaux précieux, datées du 29 août 2003, s'appliquent aux résidents et aux non-résidents.
- ii) En vertu de l'article 4 des Instructions n° 02/BOL relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la gestion des devises et des métaux précieux, datées du 29 août 2003, aucun contingent ne s'applique à l'achat auprès des banques des devises destinées à régler des opérations avec l'étranger quoique, pour les opérations d'une valeur supérieure à 10 000 dollars EU, il existe des prescriptions administratives additionnelles. Selon les articles 5.8, 5.9 et 5.10, les

membres du public n'ont pas besoin de demander l'approbation préalable de la Banque de la RDP lao.

- iii) En vertu de l'article 5 des Instructions n° 02/BOL relatives à la mise en œuvre de la Loi sur la gestion des devises et des métaux précieux, datées du 29 août 2003, il est permis aux résidents d'acheter des devises pour financer des traitements médicaux, des voyages et des études à l'étranger.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question n° 2

Conformément à ce qui est indiqué à la section concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard des importations, nous demandons à la RDP lao de fournir de plus amples détails sur les mesures d'inspection quarantenaire à la frontière applicables aux marchandises en transit en provenance de pays voisins. Nous demandons en outre des précisions sur les mesures phytosanitaires applicables aux organismes de quarantaine ainsi que la liste de ces organismes.

Réponse

Le pouvoir de réglementer l'importation de végétaux en RDP lao tire sa source de la Loi n° 01/98NA du 10 octobre 1998 sur l'agriculture, du Décret n° 66/PM du 23 mars 1993, qui concerne la phytoquarantaine en RDP lao, et du Règlement n° 0894/MOAF du 21 novembre 1992, qui a trait au contrôle et à l'utilisation des pesticides végétaux en RDP lao. En outre, la RDP lao est signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) depuis 1959. La délivrance d'un certificat phytosanitaire est fondé sur l'article 3.3 de la Norme n° 12 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), qui dispose ce qui suit: "Si un envoi n'est pas importé, mais transite par un pays sans être exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV n'a pas besoin de délivrer de certificat phytosanitaire ou de certificat phytosanitaire pour la réexportation. Si, cependant, l'envoi est exposé à l'infestation ou à la contamination par des organismes nuisibles, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire. Si l'envoi est fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation."

De plus, le Règlement n° 0894/MOAF du 21 novembre 1992, qui concerne la gestion de la protection des végétaux en RDP lao, établit la liste des organismes de quarantaine. Cette liste sera prochainement mise à jour (voir l'annexe 1).

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

1. Généralités

- Services de distribution

Question n° 3

Tel qu'indiqué dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, le réseau de distribution en RDP lao comprend les grossistes et les détaillants. Nous souhaiterions savoir si les services de distribution peuvent être assurés par des agences de courtage et des franchises.

La Loi sur le commerce de la RDP lao prévoit que l'emploi dans le commerce de détail est limité aux ressortissants nationaux. Cela s'applique-t-il à toutes les catégories d'employés? Veuillez donner des précisions à ce sujet.

Prière de fournir des renseignements détaillés sur la législation pertinente pour les services de distribution ou de donner l'adresse du site Web où nous pourrions obtenir les renseignements demandés.

Réponse

Ces types de services sont importants pour l'emploi national et ils contribuent à réduire la pauvreté en RDP lao, qui est un PMA sans littoral dont l'activité industrielle est limitée. Les services des agences de courtage et des franchises en sont au tout début et, en conséquence, la participation étrangère n'y est pas permise.

Nous confirmons que la limitation de l'emploi s'applique à toutes les catégories d'employés.

Les renseignements concernant les services de distribution figurent dans le Décret n° 301/PM du Premier Ministre sur la mise en œuvre de la Loi sur la promotion des investissements étrangers, daté du 12 octobre 2005 (que l'on peut consulter dans le document WT/ACC/LAO/5/Add.1).

- Services d'éducation

Question n° 4

Tel qu'indiqué à la section sur les services d'éducation de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, la libéralisation des services d'éducation en RDP lao a porté fruit, pour ce qui est d'encourager la fourniture de l'enseignement privé. Il n'est toutefois pas précisé si la libéralisation touche tous les niveaux de l'enseignement. Plus précisément, les services d'enseignement primaire, secondaire et supérieur sont-ils ouverts aux fournisseurs étrangers? Et, dans l'affirmative, les autorités de la RDP lao peuvent-elles indiquer quels sont les services d'éducation qui ont fait ou feront l'objet de la libéralisation?

Réponse

En RDP lao, les investissements étrangers sont effectués dans le cadre défini par la Loi n° 11/NA sur la promotion des investissements étrangers, datée du 22 octobre 2004, et par le Décret du Premier Ministre n° 301/PM sur la mise en œuvre de la Loi sur la promotion des investissements étrangers, daté du 12 octobre 2005 (voir le document WT/ACC/LAO/5/Add.1). Cette loi et le Décret de mise en œuvre déterminent les secteurs qui sont ouverts à l'investissement étranger et les conditions auxquelles ils le sont. Les investissements effectués à tous les niveaux du secteur de l'éducation sont visés par ce cadre législatif. Les différents niveaux d'enseignement font l'objet de différentes formes d'approbation. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Loi et le Décret du Premier Ministre sur la mise en œuvre qui ont déjà été transmis à l'OMC (Décret n° 46/PM, voir le document WT/ACC/LAO/4/Add.1).

- Services concernant l'environnement

Question n° 5

Conformément à ce qui est indiqué dans l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur, veuillez préciser quelles sont les concessions octroyées pour la desserte de districts

sélectionnés dont il est question au dernier paragraphe de la page 46. Par ailleurs, prière d'indiquer quelles sont les prescriptions en matière d'accès au marché et de traitement national applicables à d'autres secteurs des services concernant l'environnement, tels que les services de purification des gaz brûlés.

Réponse

Les concessions octroyées pour les services de nettoyage sont prévues en vertu de la Loi n° 11/NA sur la promotion des investissements étrangers, datée du 22 octobre 2004.

Pour ce qui est des autres secteurs des services concernant l'environnement, y compris les services de purification des gaz brûlés, la participation étrangère n'y est pas autorisée.

2. Politiques affectant le commerce des services

Question n° 6

Tel qu'indiqué dans la section intitulée "Politiques affectant le commerce des services" c), la demande d'implantation d'une présence commerciale étrangère en RDP lao doit faire l'objet d'une évaluation par des experts et obtenir l'approbation du CGIE. Nous demandons à la RDP lao de donner des explications sur les critères et prescriptions mentionnés ci-dessus en matière d'évaluation et d'approbation en ce qui concerne les services d'architecture et de construction.

Tel qu'indiqué dans la section concernant l'accès au marché et le traitement national d), les investisseurs étrangers peuvent employer du personnel qualifié et des experts étrangers; toutefois, les Lao doivent avoir la priorité à l'embauche. Nous demandons à la RDP lao d'indiquer si le pourcentage de ressortissants lao employés dans une société à capitaux étrangers est soumis à restriction.

Réponse

Lorsqu'ils établissent une présence commerciale étrangère en RDP lao, les investisseurs étrangers sont tenus de suivre la procédure générale énoncée dans le Décret du Premier Ministre n° 301/PM sur la mise en œuvre de la Loi sur la promotion des investissements étrangers, daté du 12 octobre 2005. Dans le cas des projets ayant une dimension technique, le Département pour la promotion et la gestion de l'investissement national et étranger demandera au Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction d'examiner la demande et de l'approuver. Il existe quatre critères régissant l'octroi de licences d'établissement pour les investissements réalisés dans le secteur des services d'architecture et de construction, à savoir:

- le projet doit être financièrement solide;
- il doit compter au moins deux techniciens à temps plein possédant au minimum un diplôme en architecture et construction, et une expérience professionnelle suffisante, qui sont membres de l'Association lao d'architecture et de construction;
- il doit être enregistré, et posséder une licence d'investissement et une licence commerciale;
- il doit disposer d'un bureau permanent en RDP lao.

Les sociétés à capitaux étrangers qui emploient des ressortissants lao ne sont soumises à aucune limitation, y compris en ce qui concerne le nombre d'employés.

3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Question n° 7

Tel qu'indiqué dans la partie de l'Aide-mémoire portant sur le régime commercial des services, à la section 3 a) intitulée "Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services", il existe des limites concernant le nombre de prestataires de services dans les secteurs de l'alimentation en eau et en électricité, et de la prestation de services de télécommunication et de services postaux. Veuillez indiquer s'il existe des limitations en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de fournisseurs étrangers des services en question.

Réponse

Il existe des limitations dans les secteurs suivants:

- alimentation en eau assurée par la Société d'approvisionnement en eau de la RDP lao;
- la production d'énergie électrique par des producteurs d'énergie indépendants est ouverte à l'investissement étranger sur la base de l'établissement de coentreprises avec le gouvernement; le transport et la distribution ne sont pas ouverts à la participation étrangère;
- télécommunications – en ce qui concerne les services téléphoniques fixes, il n'y a pas de limitations concernant le nombre de fournisseurs de services; en ce qui concerne les services téléphoniques mobiles, le nombre maximal d'exploitants est limité à cinq;
- les services postaux assurés par La Poste du Laos.

d) Limitations concernant le nombre de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier

Question n° 8

Tel qu'indiqué dans la partie de l'Aide-mémoire portant sur le régime commercial des services, à la section 3 d) intitulée "Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services", certaines activités de services sont limitées aux personnes physiques de nationalité lao. Nous souhaiterions savoir pourquoi ce type de limitation s'applique aux services de commerce de détail, aux services de transport routier et aux services de nettoyage de bâtiments.

Réponse

Ces types de services sont importants pour l'emploi national et ils contribuent à réduire la pauvreté en RDP lao, qui est un PMA sans littoral dont l'activité industrielle est limitée. C'est pourquoi il existe des limitations fondées sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi dans certains secteurs. La libéralisation des services est une question sensible pour la RDP lao et le gouvernement estime qu'il a le droit de réserver ces services aux ressortissants nationaux.

4. Traitement de la nation la plus favorisée

Question n° 9

Tel qu'indiqué dans la partie de l'Aide-mémoire portant sur le régime commercial des services, à la section 4 intitulée "Traitement de la nation la plus favorisée", les fournisseurs de services étrangers qui veulent obtenir une licence d'expert-comptable doivent être originaires de pays ayant signé un accord bilatéral pertinent avec la RDP lao. Veuillez indiquer combien de pays ont signé des accords bilatéraux pertinents avec la RDP lao.

Réponse

À ce jour, aucun pays n'a signé un accord bilatéral avec la RDP lao concernant les licences d'expert-comptable.
